

AÉROPORT DE MAYOTTE

Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable à compter du 18 mai 2018

Effective from 18th, May 2018

L'aéroport de Mayotte est un aéroport d'État. Sa tarification a été soumise à la commission consultative économique et notifiée à la DGCCRF pour avis, et à la Direction Générale de l'Aviation Civile (Direction du Transport Aérien) pour homologation. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Mayotte Airport is a state airport. Tariffs were submitted to the COCOECO (Economic Consultative Committee) and notified to the DGCCRF (Direction for Competition, Consumer Affairs and Prevention of Fraud) for advice and to the DGAC/DTA (French Authority for Civil Aviation, Direction for Air Transport) for homologation. This document prevails on the previous versions.

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – Useful informations	3
2	Conditions générales – General terms and conditions	3
2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES – GENERAL TERMS AND CONDITIONS	3
2.2	CONDITIONS PARTICULIÈRES – SPECIAL CONDITIONS	5
2.2.1	LIMITES DE RESPONSABILITÉ – LIABILITY LIMITS	5
2.2.2	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) – VALUE ADDED TAX (VAT)	5
2.2.3	FACTURATION – INVOICING	6
2.2.4	MODES DE RÈGLEMENT – METHODS OF PAYMENT	7
3	TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES – Airport Fees	8
3.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX – BASIC GUIDELINES	8
3.2	INFORMATIONS À FOURNIR À L’AÉROPORT – TRANSMISSION OF STATISTICAL DATA TO THE AIRPORT OPERATOR	8
3.2.1	DONNÉES RELATIVES À L’APPAREIL – TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT	8
3.2.2	DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC – TRAFFIC DATA	9
3.2.3	DONNÉES DIVERSES – OTHER DATA	9
3.3	REDEVANCES PRINCIPALES – AERONAUTICAL FEES	10
3.3.1	REDEVANCE D’ATTERRISSAGE – LANDING FEES	10
3.3.2	REDEVANCE BALISAGE – RUNWAY LIGHTING CHARGE	11
3.3.3	REDEVANCE DE STATIONNEMENT – AIRCRAFT PARKING	11
3.3.4	REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AÉRONEF BASÉ – AERONAUTIC FIXED RATES	11
3.3.5	REDEVANCE PASSAGER – PASSENGERS FEES	12
3.3.6	REDEVANCE PMR – DISABLED PERSON CHARGE	13
3.4	REDEVANCE D’USAGE DES PASSERELLES TÉLESCOPIQUES – BOARDING BRIDGES	14
3.5	REDEVANCE D’USAGE DES CARS DE PISTE – GROUND BUS CHARGES	14
3.6	REDEVANCE D’USAGE DES BANQUES D’ENREGISTREMENT – USE OF CHECK-IN DESKS	15
3.7	REDEVANCE D’USAGE DU SYSTÈME DE PARTAGE DE TRAITEMENT EN GARE DES PASSAGERS (CUTE) ET DU TÉLÉAFFICHAGE – CUTE AND INFORMATION BOARD	16
3.8	REDEVANCE FRET – CARGO FEE	16
3.9	REDEVANCE D’EXTENSION D’OUVERTURE	17
3.10	REDEVANCE DE TRAITEMENT ET DE FABRICATION DES BADGES	17
3.11	REDEVANCE D’USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	17
3.12	TRAITEMENT DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS EN ZONE RÉSERVÉE – TREATMENT OF ACCIDENTAL DISCHARGES IN RESERVED ZONES	17
3.13	AIDES AU DÉMARRAGE OCTROYÉES AUX COMPAGNIES AÉRIENNES – START-UP AID TO AIRLINES	18
3.14	SUR-REDEVANCES EMAS – EMAS OVER FEES	18
4	REDEVANCES DOMANIALES – STATE FEES	19
4.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX – GENERAL GUIDELINES	19
4.2	LOCAUX AÉROGARE – TERMINAL PREMISES	19
4.3	LOCAUX HORS AÉROGARE – OFF TERMINAL PREMISES	20
4.4	TERRAINS – FIELDS	20
	ANNEXE 1 : TERRAIN - CARTOGRAPHIE DES ZONES	21

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX – USEFUL INFORMATION

☰ VOS CONTACTS A L'AEROPORT :

STANDARD AEROPORT
☎ : +262 (0)2 69 64 54 00 E-mail : contact@aeroport-mayotte.com
EXPLOITATION
☎ : +262 (0)2 69 64 54 00 E-mail : pce@aeroport-mayotte.com / ops@aeroport-mayotte.com
ADMINISTRATIF
☎ : +262 (0)2 69 64 54 01 E-mail : fouadi.soudjae@aeroport-mayotte.com

2 CONDITIONS GÉNÉRALES – GENERAL TERMS AND CONDITIONS

2.1 Conditions générales – General terms and conditions

Article 1 Domaine d'application.

Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserve des présentes conditions générales, sauf accord écrit contraire.

The hereby general terms and conditions applies to all services provided by the Airport and prevails on user's standard terms and conditions or any other document issued by the User. Any order or use of aeronautical services or other services provided by the Airport is worth full acceptance of the hereby terms and conditions, unless a written agreement states otherwise.

Article 2 Services publics aéroportuaires et autres services.

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

Aeronautical public services provided by the Airport are subject to payment of fees in order to compensate the use of Airport field, infrastructure, facilities, and equipment by aircraft owners or operators as far as this use is directly needed to operate an aircraft or an air transportation service, established according to Article R.224-1 of Code de l'aviation civile. Services other than aeronautical services provided by the Airport are subject to the payment of fees established by the Airport.

Article 3 Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties.

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Les tarifs de ces redevances et des autres redevances sont publiés dans le règlement portant tarification des services publics aéroportuaires de l'Aéroport qui est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Les paiements sont effectués comptant et avant tout décollage, nets et sans escompte. Toutefois, après accord préalable et écrit, certains usagers pourront être facturés périodiquement. L'utilisateur souhaitant être exonéré de l'obligation de paiement comptant pourra être tenu, en contrepartie, de constituer une garantie adéquate (prépaiement sur facture « pro forma », dépôt de garantie, garantie à première demande, caution).

Les factures sont remises lors du paiement comptant et à défaut sont adressées par courrier postal ou électronique. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.000 Euros, par les cartes bancaires acceptées sur l'Aéroport, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur". Tous les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à présenter l'attestation requise à l'Aéroport avant l'émission de la facture par l'Aéroport, à défaut de quoi l'Aéroport émettra la facture avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Les factures sont payées au comptant, sauf accord préalable et écrit. A défaut, il sera comptabilisé des frais administratifs de 10 Euros par facture.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est payable d'avance.

Tariffs of aeronautical public services are authorized and enforceable tariffs as provided by Article R.224-3 of Code de l'aviation civile. The said fees and the fees of other services are published in the regulation relative to Airport tariffs which is available to User's knowledge at the Airport or can downloaded from Airport's website or can be obtained on request.

Payments are due cash and before takeoff, net, without discount. However, after previous and written agreement, some Users could be billed periodically. The User who would like to be exonerated from the cash payment obligation could be asked, in counterpart, to provide securities (previous payment on pro-forma bill, cash deposit, bank guarantee on first demand, personal security).

Bills are remitted during cash payment, and if not are sent by post or electronic mail. Bills inferior to € 1,000 can be paid in cash payment, by the credit cards accepted by the Airport, by bank check, by transfer or by order. Bank charges due to payment made through banks are at the User's expenses whom shall specify on his order "charges at the issuer's expenses". All fees and prices are without VAT and VAT is to be applied according to legislation. Some Users can ask for a VAT exoneration by implementation of Article 262 II-4 of Code général des impôts, of Instruction 3 A-6-07 dated 06 July 2007 and of Instruction of Code général des impôts in force at the date of the airport services (4° II of Article 262). The User shall address the adequate certificate to the Airport before the bill is made out, otherwise the bill will be made out with the VAT rate in force. In such a case, the User could not ask for regularization on bills already made out. Modifications shall enter into force starting at the reception date by the Airport of the requested certificate.

Bills are paid cash, unless previous and written agreement. In default of such an agreement, administrative fees of Euros 10 shall be added to the bill.

The fees due for occupation or lease of public property are to be paid in advance.

Article 4 Recouvrement.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit :

- la facturation d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « REFI ») majoré de 10 points de pourcentage et à ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance,
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros,
- lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Aéroport peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, liée aux frais de recouvrement (frais d'huissiers, de greffe etc.).

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.

En outre, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ; exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des autorisations ou conventions dont bénéficie le débiteur.

Claims do not suspend payment.

Any late payment will involve in its own right:

- *Penalties for late payment with interest rate based on the European central bank to his most recent financing operation (rate "REFI") added with 10 points and starting the day after the due date.*
- *Lump sum penalty for recovery costs amounting to Euros 40*
- *When the recovery costs are superiors to the lump sum penalty for recovery costs of Euros 40, Airport can ask a complementary indemnification, on evidence, relative to recovery costs (bailiffs, courts...).*

If the User has failed to respect payment terms and after formal notice, the file is sent to the recovery department for recovery. Moreover, Airport shall, according to circumstances: require the immediate payment of all the overdue invoices; use its right on guarantees or securities, require prepayment or cash payment for all services. Penalty for late payment are not subject to VAT.

Moreover, the transfer of the file to the recovery department can lead to the termination, as a penalty, of the authorizations or contracts concluded with the debtor.

Article 5 Limitations de responsabilité.

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par l'Aéroport, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnisations. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien.

Whatever the ground, the Airport liability shall be limited to direct damage and exclude all immaterial damage, consecutive or not, and any compensation shall be limited to the amount stated in the insurance policies of the Airport, which amount can be obtained on request. Regarding ground handling operations, limitation of liability and maximum compensation are in accordance with terms stated in IATA's 2008 Standard Ground Handling Agreement (SGHA), especially its article 8 referring to liability and compensation. Regarding aircrafts and vehicles parked at the airport, they remain under their owner or user liability, the Airport being not the keeper.

Article 6 Version originale, loi applicable et règlement des litiges.

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.

Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.

Only the French version of the hereby general terms and conditions are binding. Hereby general terms and conditions are submitted to French law. Any dispute relative to the application or the interpretation of the hereby general terms and conditions will fall exclusively under the jurisdiction of French courts where the airport is established.

Any addition or cross-out on the hereby extract will be considered as null and void, unless initialed by both parties.

2.2 Conditions particulières – Special conditions

2.2.1 LIMITES DE RESPONSABILITÉ – LIABILITY LIMITS

La police de responsabilité civile professionnelle d'exploitant d'aérodrome couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Aéroport à hauteur de 625 000 000 Euros.

2.2.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) – VALUE ADDED TAX (VAT)

Tous les prix sont indiqués hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services Aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur.

Les exonérations de TVA sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code général des impôts lequel dispose que :

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; ».

L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

Le régime d'application de la T.V.A. sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et services accessoires a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international. <i>French authorized airlines whose international traffic represents less than 80%.</i>	Assujetties <i>Liabe</i>
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international. <i>French authorized airlines whose international traffic represents more 80% or more.</i>	Exonérées <i>Exempted</i>
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'État étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. <i>Foreign authorized airlines.</i>	Exonérées <i>Exempted</i>
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien. <i>General aviation (business flight, private flight, or aerial work).</i>	Assujetties <i>Liabe</i>
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'État, français et étrangers. <i>French and foreign military aircraft, state aircraft</i>	Assujetties <i>Liabe</i>

(*) Entreprises définies à l'article L6412-1 et L.6412-2 du Code des transports – *Companies defined in the articles L.641261 et L.6412-2 of the transportation Code.*

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la société d'exploitation de l'Aéroport une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code général des impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1^{er} janvier.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations Aéroportuaires.

All rates are indicated without V.A.T. All airport services (landing fees, lighting and aircraft park fees, passenger, fuel) are invoiced at the current rate. The V.A.T application system on these services, summarized in the table above, was defined by the financial law of December 19, 1978.

Exemption terms shall be implemented according to Code général des impôts in force at the billing date.

2.2.3 FACTURATION – INVOICING

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'Usager dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, N° TVA intracommunautaire...).

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'Usager pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Les factures sont émises en double exemplaires et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Bills are issued according to the data the user filled in the information sheet (I.D., billing address, intra EU V.A.T. number...). Recap bills of aeronautical services gather all the fees linked to each movement of user's aircraft during the period under consideration. Invoices are issued in duplicates. Other services fees or, state fees invoices are issued on a monthly or on a quarterly basis.

2.2.4 MODES DE RÈGLEMENT – METHODS OF PAYMENT

1. Par chèque bancaire ou postal en Euros :

adressé à : Société d'Exploitation de L'Aéroport de Mayotte Aéroport de Dzaoudzi BP 445 97615 - PAMANDZI
Libellé à l'ordre de : Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte

2. Par virement bancaire à l'ordre de :

Société d'Exploitation de L'Aéroport de Mayotte BANQUE : BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES 2 rue, Gaston BOYER 51100 REIMS

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	000010318640	23

3. Par virement swift :

BNPAFRPPCRM IBAN : FR76 3000 4024 8400 0103 1864 023

IMPORTANT
Merci d'indiquer sur tous vos paiements les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)
Please quote reference number stated on the invoice (Client number/date/facture number)

3 TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES – AIRPORT FEES

Les tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figurent dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à Direction générale de l'aviation civile et homologué par elle au nom du ministre.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des Usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'Aéroport.

The fees applied to aeronautical services is gathered in the regulation establishing aeronautical service fees. The table of fees is, as regulated, notified and homologated by the DGAC in the name of the minister.

These tariffs are made available to user's knowledge in the terminals or can be downloaded from our website.

3.1 Principes généraux – Basic guidelines

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international. C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.

Pour les redevances passagers, le tarif Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans l'espace Schengen, le tarif international ou UE hors Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans un pays hors espace Schengen.

All flights leaving from and arriving at land areas and adjacent territorial waters over which France exercises its sovereignty or its protection, are considered as national traffic.

All flights starting from or having as final destination one of the countries of the European Community are considered as domestic European traffic.

All other flights are considered as international traffic.

The tariff to be applied is determined by the flight number which specifies the initial point of departure and the final point of arrival. This principle applies to landing fees, lighting and parking fees, to the exclusion of passenger taxes.

For the latter, the Schengen tariff applies only to those flights whose final destination, of a given flight number, is situated in the Schengen area. The extra Schengen tariff applies to those flights whose final destination, of a given flight number is situated outside the Schengen area.

3.2 Informations à fournir à l'Aéroport – Transmission of statistical data to the Airport operator

3.2.1 DONNÉES RELATIVES À L'APPAREIL – TECHNICAL AND COMMERCIAL CHARACTERISTIC OF THE AIRCRAFT

Un mois avant l'arrivée d'un appareil pour les compagnies aériennes et avant facturation pour l'aviation générale, une copie des documents suivants doit être adressée à l'Aéroport :

1. le certificat de navigabilité (CDN),
2. un extrait du manuel de vol comprenant les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
3. les pages de limitation comportant l'indication de MMD.

En l'absence de ces informations, les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'Aéroport. Aucun avoir rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux Usagers d'informer le « service facturation clients » de l'Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Copy of the following documents shall be addressed to the Airport operator at least one month before the arrival of an aircraft belonging to an airline, or for general aviation one month before the invoice issue:

1. airworthiness certificate,
2. abstract form the AFM including front page,
3. pages on which figures the aircraft's MTOW.

Without this information, landing and parking fees will be fixed at the rate corresponding to the highest MTOW of the heaviest aircraft from the family the aircraft belongs to.

Should the documents be modified thereafter, the aircraft operator shall advise the Airport operator accordingly and will send a copy of these new documents. The aircraft operator acknowledges that there can be no dispute and claim over earlier billings until such documents have been duly received.

3.2.2 DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC – TRAFFIC DATA

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 du Code de l'aviation civile. Il s'agit des :

- personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- enfant de moins de 2 ans.

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Whatever the nature of its traffic may be, airline operators or its representatives are requested to provide to the fee department the loading data (passengers, freight and post) before or at least one hour after each movement. These information are transmitted via SITA web.

Passengers exempted from the payment of airport service fees according to article 6 from the decree of the civil aviation Code issued on February 28, 1981 will be set apart. It concerns:

- crew members,
- transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,
- passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,
- passengers of an aircraft making a refueling stop,
- children under two years of age.

Without the relevant information, invoicing will be issued according to the aircraft maximum capacity rate (last by default data provided by the manufacturer). no retroactive credit shall be established.

3.2.3 DONNÉES DIVERSES – OTHER DATA

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- changement d'adresse de facturation,
- changement de code IATA ou OACI,
- changement d'assistant aéroportuaire,
- changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

Any information which may be able to affect invoicing is to be communicated to the airport's fee department:

- modification of the mailing address,
- modification of IATA or ICAO code,
- modification of airport assistant,
- modification of aircraft's owner or operator.

3.3 Redevances principales – Aeronautical fees

3.3.1 REDEVANCE D'ATERRISSAGE – LANDING FEES

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Landing charges are associated with the use of airport's infrastructure and facilities by aircrafts.

➤ Base de facturation

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport, and are based on the maximum take-off weight (MTOW) quoted on the airworthiness Certificate, rounded up to the nearest metric ton above.

Nota : La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE ATERRISSAGE MMD – MTOW per tons	Base	Tarif € HT € EX VTA
0 à 5 tonnes <i>From 0 ton up to 5 tons</i>	Forfait	32,401 €
De 6 tonnes à 20 tonnes <i>From 6 tons up to 20 tons</i>	Forfait	64,814 €
De 21 tonnes à 33 tonnes <i>From 21 up to 33 tons</i>	Forfait	108,026 €
De 34 tonnes à 75 tonnes <i>From 34 up to 75 tons</i>	Par tonne au-delà de 33 t <i>Per tons over 33 tons</i>	4,098 €
De 76 tonnes et au-delà <i>From 76 tons and over</i>	Par tonne au-delà de 75 t <i>Per tons over 75 tons</i>	6,378 €

Les tarifs ci-dessus comprennent une partie consacrée au financement des lits d'arrêts (EMAS). Afin d'en assurer le suivi et pour l'information de toutes les compagnies, les sur-redevances EMAS sont indiquées au chapitre 3.14.

➤ Conditions particulières réglementaires. Special conditions

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré
- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ

Pour les aéronefs d'Etat, des conditions spéciales peuvent être consenties par l'Aéroport sur convention particulière.

Are exempted from the payment of landing charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*
- *aircrafts belonging to carriage company or air work only for test flight*
- *aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions on arrival or departure*

For state aircraft, special conditions can be agreed by the Airport on particular agreement.

3.3.2 REDEVANCE BALISAGE – RUNWAY LIGHTING CHARGE

➤ Base de facturation

Incluse dans la redevance d'atterrissage

Included on landing fees

3.3.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT – AIRCRAFT PARKING

➤ Base de facturation

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Toute heure entamée est facturée.

Aircraft parking fees are due by all aircrafts parked on the airport, subjected to the exception mentioned below

Fees are calculated per metric ton and per hour and, are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft certificate of airworthiness. Every started hour is due

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE STATIONNEMENT	Base	Tarif € HT € EX VTA
Inférieure ou égale à 2 heures <i>Less than or equal to two hours</i>	Franchise	Gratuit
Au-delà de 2 heures, de jour <i>Over 2 hours, by day</i>	Par tonne et par heure de 06H00 à 18H00 <i>Per ton and per hour from 6 am to 6 pm</i>	0,209 €
Au-delà de 2 heures, de nuit <i>Over 2 hours, by night</i>	Par tonne et par heure de 18H00 à 06H00 <i>Per ton and per hour from 6 pm to 6 am</i>	0,106 €

➤ Conditions particulières réglementaires – Special conditions

Sont exonérés de la redevance de stationnement:

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Pour les aéronefs d'Etat, des conditions spéciales peuvent être consenties par l'Aéroport sur convention particulière.

Are exempted from the payment of parking charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

For state aircraft, special conditions can be agreed by the Airport on particular agreement.

3.3.4 REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AÉRONEF BASÉ – AERONAUTIC FIXED RATES

➤ Base d'abonnement – Subscription terms

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 2 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individual owners of aircrafts with an MTOW equal or under 3 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE ATERRISSAGE / ACB & aviation légère MMD – MTOW	Tarif € HT € EX VTA
Inférieur à 2 tonnes privé et non commercial <i>Less than 2 tons, private or association, non-commercial</i>	202,407€
Entreprise à des fins de formation aéronautique, affilié à la FFA ou à la FFPLUM <i>Company only for pilots training, member of FFA or FFPLUM</i>	1 012,35 €

Cette redevance forfaitaire comprend :

- un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.

These aeronautical fixed rates include :

- *unlimited landings along the year,*

➤ Modalités d'abonnement – *Methods of subscription*

- les abonnements annuels sont délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis, les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert de l'abonnement.**
- tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.
- *Subscriptions are delivered from the 1st of January to 31st of December,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *Subscriptions are delivered for one registration. A change of registration during the year will not result in a transfer of the subscription.*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postponed will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immobilization due to technical reason, sell or change of the aircraft's airport base.*

3.3.5 REDEVANCE PASSAGER – *PASSENGERS FEES*

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made and, conveyor belt.

The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

➤ Base de facturation

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE PASSAGER Type de vol - <i>Flight destination</i>	Base	Tarif € HT € EX VTA
Vol régional – <i>Regional Traffic</i>	Par passager départ <i>Per departing passenger</i>	15,884 €
Vol long courrier – <i>Long-haul traffic</i>	Par passager départ <i>Per departing passenger</i>	22,671 €

Les tarifs ci-dessus comprennent une partie consacrée au financement des lits d'arrêts (EMAS). Afin d'en assurer le suivi et pour l'information de toutes les compagnies, les sur-redevances EMAS sont indiquées au chapitre 3.14.

➤ Conditions particulières réglementaires

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- les membres d'équipage (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (*Article 1er - Arrêté du 19/12/94*),
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les enfants de moins de deux ans (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*).

Are exempted from the payment of passenger's fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refueling stop,*
- *children under two years of age.*

3.3.6 REDEVANCE PMR – *DISABLED PERSON CHARGE*

La redevance Personne à Mobilité Réduite (PMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1^{er} juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st July 2008. It funds assistance to disabled person services at the airport.

➤ Base de facturation

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not), subjected to the only exceptions mentioned below.

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE PMR Base de facturation – <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VTA
Par passager au départ <i>Per passenger departing</i>	0,630

➤ Conditions particulières

Sont exemptés de la redevance PMR :

- les membres d'équipage,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- les enfants de moins de deux ans.

Are exempted from the payment of passengers fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refueling stop,*
- *children under two years of age.*

3.4 Redevance d'usage des passerelles télescopiques – Boarding bridges

Une redevance est perçue pour chaque débarquement/embarquement d'avion sur un parking desservi par une passerelle télescopique.

Le tarif correspond à la mise à disposition de la passerelle pour une durée de 2 heures. Il ne comprend pas la mise en œuvre de la passerelle.

La SEAM conserve la maîtrise de l'attribution des passerelles télescopiques, au même titre que la gestion des postes de stationnement sur l'aire de trafic.

Charges for use of boarding bridges are due for every boarding/disembarking made by boarding bridge

The tariff is associated to a two hours use of boarding bridges. It does not include piloting.

SEAM retains control over the allocation of boarding bridges, as well as the allocation of aircraft parking.

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE PASSERELLES Temps d'accrochage	Temps facturé	Gros porteur € HT >200 sièges	Moyen Porteur € HT <200 sièges
Moins de 5 heures <i>Less than 5 hours</i>	Forfait accrochage 1H	115,444 €	97,739 €
	Au-delà d'1H, la 1/2H SUP	26,238 €	19,969 €
Plus de 5 heures <i>Over 5 hours</i>	Forfait accrochage 1H	472,278 €	412,936 €
	Au-delà d'1H, la 1/2H SUP	41,980 €	36,784 €

3.5 Redevance d'usage des cars de piste – Ground BUS charges

Une redevance est perçue pour l'usage des cars de piste à l'embarquement ou au débarquement, ce montant est facturé directement à la Société d'Assistance MAYOTTE AIR SERVICE.

Charges are due for every ground transfer (boarding or disembarking) made by buses. They are billed to Mayotte Air Service.

➤ **Tarif de base HT**

REDEVANCE BUS - Capacité de l'appareil	Base de facturation	Tarif € HT
Moins de 30 sièges – <i>Under 30 seats</i>	Par ARR ou DEP	19,440 €
De 30 à 70 sièges – <i>Between 30 and 70 seats (included)</i>	Par ARR ou DEP	25,920 €
Au-delà de 70 sièges – <i>Over 70 seats</i>	Par ARR ou DEP	38,880 €

3.6 Redevance d'usage des banques d'enregistrement – *Use of check-in desks*

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des banques d'enregistrement et du système d'acheminement des bagages.

Ce tarif ne tient pas compte de l'usage du logiciel permettant l'accès aux Desk Control System (DCS) des compagnies aériennes.

Charge is due for the use of check-in desks and baggage's transportation system.

This rate does not include use of CUTE.

➤ **Tarif de base HT**

REDEVANCE USAGE DES BANQUES	Tarif € HT
Par Passager au départ	0,870 €

➤ **Conditions particulières – *Special conditions***

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

Are exempted from the payment of charge due to use of check-in desks:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refueling stop,*
- *children under two years of age.*

3.7 Redevance d'usage du système de partage de traitement en gare des passagers (CUTE) et du téléaffichage – CUTE and information board

Les banques d'enregistrement et portes d'embarquement sont équipées d'un logiciel et de matériels qui offrent un accès aux DCS des compagnies aériennes pour usage privé ainsi que d'un système de téléaffichage qui facilite l'enregistrement et l'embarquement des vols.

Check-in desks and boarding gates are equipped with a software and facilities which enable access to airlines' DSC for private purposes, as well as access to information board system in order to facilitate check-in and boarding

➤ Tarif de base HT

REDEVANCE CUTE	Tarif € HT
Par Passager au départ	0,870 €

➤ Conditions particulières – Special conditions

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

Are exempted from the payment of charge due to use of check-in desks:

- crew members,
- transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,
- passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,
- passengers of an aircraft making a refueling stop,
- children under two years of age.

3.8 Redevance Fret – Cargo fee

La redevance sur le tonnage de fret transporté sert à compenser l'opérateur aéroportuaire pour l'utilisation de son infrastructure. Elle est segmentée entre import et export.

Cargo fees are paid to compensate the Airport operator for using airport infrastructure. It is segmented between import and export.

➤ Tarif HT

REDEVANCE FRET	Tarif € HT
Par tonne à l'import	32,401 €
Par tonne à l'export	10,800 €

3.9 Redevance d'extension d'ouverture

EXTENSION D'OUVERTURE – Forfait	Tarif € HT
Moins de 2 Heures après le coucher du soleil	451,288
Plus de 2 Heures après le coucher du soleil	146,931

L'usage du mât d'éclairage est obligatoire pour les vols opérés après le coucher du soleil.

Usage du Mât d'éclairage	Tarif € HT
Forfait	262,376 €

3.10 Redevance de traitement et de fabrication des badges

Traitement et fabrication de badges	Tarif € HT
Traitement des badges <i>Processing badges</i>	10,120 €
Traitement et fabrication des badges <i>Processing and manufacturing of badges</i>	19,229 €

3.11 Redevance d'usage des installations de distribution de carburant

↻ Base de facturation

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Charges for use of fuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of cubic meters delivered.

↻ Tarif de base HT

Redevance d'usage des installations de distribution de Carburant	Unité – Unit	Tarif € HT € EX VTA
JETA1	Par m ³ – Per m ³	3,235 €
AVGAS	Par m ³ – Per m ³	2,698 €

Nota : les carburants des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

3.12 Traitement des déversements accidentels en zone réservée – *Treatment of accidental discharges in reserved zones*

Traitement des déversements accidentels en ZR	Tarif € HT
Intervention	1 012,035 €

L'intervention sera facturée et mise en place par la SEAM après un délai de 30 minutes suite à la constatation d'une pollution non traitée par le pollueur.

Toute dégradation causée par la pollution sera facturée au pollueur après évaluation de nos Services.

Intervention will be billed and carried out by the airport after 30 minute delay following the observation of an untreated pollution leak.

Any damage caused by pollution will be billed to the polluter after assessment by our Services.

3.13 Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes – *Start-up aid to airlines*

En application des lignes directrices adoptées en 2014, chaque projet d'aide en vue du lancement d'une nouvelle liaison sera rendu public et préalablement à son exécution sera notifié (régime d'aide ou notification individuelle) afin que soit vérifié la compatibilité de l'aide envisagée avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que les conditions cumulatives énoncées aux points 139 à 153 des lignes directrices sont remplies.

3.14 Sur-Redevances EMAS – EMAS Over Fees

La certification européenne de l'aéroport imposait la mise en place de réserves de sécurité de fin de piste (RESA) d'une longueur de 90 m à chacune des extrémités de piste. Compte-tenu de la situation de la piste, entre ville et lagon, et de la volonté de ne pas rallonger la piste vers le lagon, cette réglementation appliquée de manière brutale aurait conduit à amputer la piste de plus de 150 m et à l'empêcher d'accueillir tous les avions gros porteurs et long rayon d'action actuels. Les travaux de réalisation des lits d'arrêt aux deux extrémités de piste permettent de conserver à la piste ses 1930 m utilisables et sa capacité d'accueil.

Le financement des travaux est assuré pour un tiers de subventions de l'Europe (FEDER), de l'État (CPER) et du département. Le reste du financement est bancaire et est remboursé par des sur-redevances qui s'appliquent à la redevance atterrissage et à la redevance passagers.

Les sur-redevances ci-dessous sont intégrées aux redevances atterrissage et passagers indiquées aux chapitres 3.3.1 et 3.3.5. Elles ne s'y ajoutent pas.

Fees below are integrated to the landing and passenger fees indicated in chapters 3.3.1 and 3.3.5. They don't add to.

☉ Sur-Redevance EMAS appliquée sur la redevance atterrissage

REDEVANCE ATERRISSAGE Masse Maximale au Décollage – MTOW	Base	Tarif € HT € EX VTA
0 à 5 tonnes – <i>From 0 ton up to 5 tons</i>	Forfait	0,00 €
De 6 à 20 tonnes – <i>From 6 up to 20 tons</i>	Forfait	0,00 €
De 21 à 33 tonnes – <i>From 21 up to 33 tons</i>	Forfait	0,00 €
De 34 à 75 tonnes – <i>Over 34 up to 75 tons</i>	Par tonne au-delà de 33 t <i>Per tons over 33 tons</i>	0,00 €
Au-delà de 75 tonnes – <i>Over 75 tons</i>	Par tonne au-delà de 75 t <i>Per tons over 75 tons</i>	0,55 €

☉ Sur-Redevance EMAS appliquée sur la redevance passager

REDEVANCE PASSAGER Type de vol – <i>Flight destination</i>	Base	Tarif € HT € EX VTA
Vol régional – <i>Regional Traffic</i>	Par passager départ <i>Per departing passenger</i>	2,64 €
Vol long courrier – <i>Long-haul traffic</i>	Par passager départ <i>Per departing passenger</i>	2,64 €

➤ Sur-Redevance EMAS perçues du 19 septembre au 31 décembre 2017

	19-30 SEP	01-31 OCT	01-30 NOV	01-31 DEC	CUMUL
TOTAL PAX DEPART	6 495	17 343	13 135	21 813	58 786
MONTANT PAR PAX	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
REDEVANCE EMAS	6 495 €	17 343 €	13 135 €	21 813 €	58 786 €

4 REDEVANCES DOMANIALES – STATE FEES

4.1 Principes généraux – General guidelines

La mise à disposition à titre privatif de locaux fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public aéronautique (AOT) constatée par une convention comportant un Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ainsi que les Conditions Particulières, établie entre la Société d'Exploitation de L'Aéroport de Mayotte et l'occupant.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone, éventuellement confort climatique)

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

- **Les tarifs ci-dessous s'entendent HORS CHARGES (électricité, téléphone, eau, air conditionné, entretien, enlèvement des ordures, etc.) et hors taxes.**

The Airport operator may authorize operators to occupy, partially but exclusively public airport property and/or use airport's facilities. This authorization is subject to the conclusion of an agreement, between Airport operator and the holder, which temporarily allows the holder to occupy public premises. This agreement is composed by general terms and conditions and, by special terms.

Offices, premises and counters are provided as is, with the usual connecting branches (electricity, phone, eventually air conditioning).

Storage areas and hangars are provided as is with electrical installation.

- **Rates are excluding industrial charges, and taxes.**

4.2 Locaux aérogare – Terminal premises

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Bureau – Office	225,050 €
Comptoir – Counter	450,101 €
Surface commerciale y compris restaurants et bars – Commercial premises (restaurants and bar included)	225,050 €
Réserves, locaux techniques – Stockroom and technical premises	56,262 €

4.3 Locaux hors aérogare – *Off terminal premises*

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Bureau – <i>Office</i>	149,772 €
Surface commerciale y compris restaurants et bars – <i>Commercial premises (restaurants and bar included)</i>	115,445 €
Réserves, locaux techniques <i>Stockroom, technical premises</i>	74,963 €

4.4 Terrains – *Fields*

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Terrain naturel – <i>Undeveloped field</i>	4,500 €
Terrain naturel zone de développement économique – <i>Undeveloped field</i>	7,992 €

Annexe 1 : Terrain - cartographie des zones

